



**JEAN-BAPTISTE OLLIER,**  
avocat  
Itinéraires droit public

**Unification**

Une autorisation unique remplace et unifie, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, le régime des ICPE et des Iota (loi sur l'eau) soumis à autorisation ou à évaluation environnementale.

**Certificat de projet**

Les porteurs de projet peuvent demander un «certificat de projet», qui engage l'administration, pour connaître l'ensemble des procédures qui leur sont applicables.

**Contentieux**

L'autorisation environnementale unique relève d'un régime de plein contentieux, avec des pouvoirs du juge administratif modernisés.

- agrément pour l'utilisation d'OGM;
- agrément des installations de traitement des déchets;
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre;
- déclaration «Iota», enregistrement ou déclaration «ICPE».

**Code forestier:**

- autorisation de défrichement.

**Code de l'énergie:**

- autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

**Code des transports, code de la défense et code du patrimoine:**

- autorisation pour la mise en place d'éoliennes.

Le champ d'application des différentes autorisations, déclarations ou décisions «environnementales» n'est pas en soi directement modifié. Ce qui change, c'est que l'ensemble des procédures, auparavant distinctes, sont unifiées au sein d'une seule et même procédure et autorisation environnementale.

On soulignera la réaffirmation du principe de connexité, imposant de prendre en compte l'ensemble du projet, dans l'intégralité de ses différentes composantes, installations et activités. L'article L.181-1 du code de l'environnement précise expressément que l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire, que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installa-

tions, ouvrages et travaux (connexité «fonctionnelle»), ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (connexité «spatiale»).

Les autorisations d'urbanisme par ailleurs requises par le projet restent distinctement nécessaires et ne sont nullement intégrées dans l'autorisation environnementale unique. La

réforme précise qu'il n'y a pas nécessairement de concomitance au stade du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'autorisation environnementale. Cependant, si l'autorisation d'urbanisme peut être délivrée en premier lieu, elle ne peut

## Procédures environnementales Place à l'autorisation environnementale unique!

**E**n date du 26 janvier 2017, le droit des autorisations en matière d'environnement connaît une évolution majeure par trois textes, avec la naissance d'une procédure d'autorisation environnementale unique, qui avait fait l'objet d'expérimentations régionales depuis 2014. Le dispositif est ainsi pérennisé.

**UNE AUTORISATION «UNIFIÉE» EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Dans une optique de simplification du droit, le gouvernement a souhaité intégrer une approche par projet plutôt que par procédure. En effet, avant cette réforme, un même projet pouvait être soumis à plusieurs autorisations et procédures distinctes, instruites séparément, ce qui ne favorisait pas une lecture et une appréciation globale du projet.

Désormais, cette autorisation environnementale unique a vocation à regrouper, d'une part, les installations, ouvrages, travaux et activités (Iota) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et, d'autre part, les installations classées pour la protection

de l'environnement (ICPE) assujetties à autorisation, ainsi que les Iota et ICPE ne relevant pas du régime de l'autorisation, mais astreintes à évaluation environnementale (C. env., art. L.181-1).

De plus, cette autorisation environnementale unique «tient lieu» de toute une série d'autres autorisations ou décisions (C. env., art. L.181-2) dépendant du code de l'environnement ou d'autres législations, lorsque celles-ci sont nécessitées par le projet:

**Code de l'environnement:**

- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse;
- autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ou en instance de classement;
- dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000;

 **À NOTER**

Prudence!  
Ce n'est pas parce que les autorisations d'environnement sont «unifiées» procéduralement que seraient allégées les exigences de fond pesant sur les porteurs de projet.

RÉFÉRENCES

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017.
- Code de l'environnement (C. env.), art. L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56.

pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale unique (C. env., art. L.181-30). Le code fixe une exigence de conformité de l'autorisation environnementale unique avec les règles d'urbanisme. Notamment, la demande d'autorisation environnementale unique pourra être rejetée, dès la première phase d'examen de la demande (et donc avant même l'enquête publique), si elle apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur (C. env., art. L.181-9).

CERTIFICAT DE PROJET

Innovation de taille, pour simplifier la lisibilité «réglementaire», un porteur de projet peut solliciter un «certificat de projet» (C. env., art. L.181-6) établi dans un délai de deux mois, ce délai pouvant être prolongé d'un mois par le préfet, de manière motivée (C. env., art. R.181-5).

Dans le cadre de sa demande de certificat de projet, le porteur de projet peut conjointement adresser à l'administration, selon les cas, une demande d'examen au cas par cas (pour déterminer si son projet est soumis ou non à évaluation environnementale), une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (s'il est soumis à évaluation environnementale) et une demande de certificat d'urbanisme (C. env., art. L.181-6 et R.181-4).

Le certificat de projet engage l'administration. Il indique les régimes, décisions et procédures qui relèvent de l'autorité administrative compétente pour l'autorisation environnementale et applicables au projet à la date de cette demande (C. env., art. R.181-6), ainsi que la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive, compte tenu des

informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné (C. env., art. R.181-7). Le certificat de projet comporte également, soit le rappel des délais conformément à la réglementation prévus pour l'intervention de ces décisions; soit un calendrier d'instruction de ces décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille l'accord du demandeur (C. env., art. L.181-6 et R.181-11).

DEMANDE D'AUTORISATION ET INSTRUCTION

Le contenu de la demande d'autorisation environnementale unique (C. env., art. L.181-8 et R.181-12 à D.181-15-10) est très dense. Prudence! Cette demande sera complétée d'autant de «sous-demandes» qu'elle tiendra lieu d'autorisation au titre d'autres dispositions (autorisation au titre des réserves naturelles, des sites classés, des zones Natura 2000, défrichement, etc.). Ce qui est normal: ce n'est pas parce que les autorisations d'environnement sont «unifiées» procéduralement que seraient allégées les exigences de fond pesant sur les porteurs de projet et sur l'importance de l'instruction par l'administration. A noter qu'un pétitionnaire pourra, sous conditions, «segmenter» la réalisation de son projet en plusieurs tranches, simultanées ou successives, et solliciter à cette fin des autorisations environnementales distinctes pour ces différentes tranches (C. env., art. L.181-7).

Les textes précisent également la procédure d'autorisation, distinguée en trois phases:

– **phase d'examen:** la durée de cet examen, incluant les consultations et avis nécessaires, est en principe de quatre mois, mais susceptible de prolongation.

– **phase d'enquête publique:** il s'agit de l'enquête publique «code de l'environnement», à mener conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des précisions apportées par les articles L.181-10 et R.181-36 à R.181-38.

– **phase de décision:** c'est le préfet de département qui a compétence pour délivrer l'autorisation environnementale (C. env., art. R.181-2), un projet d'arrêté étant notifié au préalable au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations (C. env., art. R.181-40).

UN CONTENTIEUX MODERNISÉ

L'autorisation environnementale unique relèvera du plein contentieux, avec des spécificités et des pouvoirs du juge administratif modernisés.

Le délai de recours des pétitionnaires est de deux mois, tandis que celui des tiers devient de quatre mois à compter de la publication de la décision par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture (C. env., art. R.181-50).

Autre nouveauté, même après forclusion des délais de recours, et à compter de la mise en service du projet, les tiers resteront admis à former une «réclamation» auprès du préfet. Mais une telle «réclamation» ne permettra pas de contester le projet dans son principe, elle permettra uniquement de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions; à cette occasion, le préfet pourra, imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant (C. env., art. R.181-52).

Les pouvoirs du juge administratif sont modulés et étoffés (sur le modèle de ce qui est déjà prévu en matière de permis de construire par les articles L.600-5 et L.600-5-1 du code de l'urbanisme). En effet, le juge aura, d'une part, un pouvoir d'«annulation partielle»: lorsqu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, il peut limiter à cette phase ou à cette partie son annulation, et demander à l'autorité administrative compétente de procéder à sa régularisation.

D'autre part, le juge administratif disposera aussi d'un pouvoir d'«annulation conditionnelle»: lorsqu'un vice est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer et fixer un délai de régularisation. Si le pétitionnaire justifie, dans ce délai, de l'obtention d'une autorisation modificative, régularisant de manière efficace le vice qui avait été constaté, le juge sera amené à rejeter le recours.

Ainsi, dans ces deux cas, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées dans l'attente de la régularisation (C. env., art. L.181-18). ●